



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 30 janvier 2024 à 17 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

Fonds de fermeture – Cotisations patronales pour l'année 2024

Le Conseil a émis l'avis n° 2.402 sur la fixation des cotisations patronales à verser pour l'année 2024 en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale et entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale) ainsi que sur la fixation des cotisations patronales pour l'année 2024 permettant de couvrir la partie du montant des allocations de chômage payées par l'ONEM pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue pour chômage économique.

Le Conseil national du Travail se prononce favorablement quant à l'introduction de chèques sport/culture électroniques

Dans son avis n° 2.386 du 8 novembre 2023, le Conseil se prononce positivement sur les dispositions légales ayant pour objectif d'actualiser et d'améliorer la législation applicable aux chèques sport/culture. Certaines remarques étaient toutefois formulées et le Conseil a demandé d'être saisi des textes dûment modifiés.

Dans son avis n° 2.403 du 30 janvier 2024, le Conseil constate que les (avant-)projets d'arrêtés royaux et de loi tiennent compte des remarques de fond qu'il a formulées, et il s'en félicite. Il se prononce par conséquent positivement sur les projets d'arrêtés royaux et sur l'avant-projet de loi susvisés qui permettront l'introduction de chèques sport/culture électroniques.

Vacances annuelles – Suivi des avis n°s 2.268 et 2.373 – Arrêté royal du 22 décembre 2023 relatif à un modèle de certificat médical en cas d'incapacité survenant pendant les vacances et droit au report

Dans son avis n° 2.404, le Conseil a décidé de se pencher d'initiative, compte tenu de la publication de l'arrêté royal du 22 décembre 2023 au Moniteur belge, sur la problématique du modèle de certificat médical en cas d'incapacité survenant pendant les vacances. Il y rappelle une préoccupation déjà formulée dans ses deux avis unanimes n°s 2.268 et 2.373 de la nécessité de disposer d'une traduction en différentes langues du modèle de certificat et qu'il soit en outre disponible sur les sites des instances concernées (SFP ETCS, INAMI, mutualités).

Loi-programme – Bonus à l’emploi – Arrêtés royaux mettant en œuvre l’accord social sur le salaire minimum du 6 avril 2023 – Suivi des avis n^{os} 2.237 du 15 juillet 2021 et 2.368 du 30 mai 2023

Dans son avis n° 2.405, le Conseil se penche sur le nouveau dispositif prévu par un avant-projet de loi-programme et ses arrêtés royaux d’exécution concernant le bonus à l’emploi visant à exécuter l’accord social des partenaires sociaux. Suite à cet accord, il s’agit d’une part de compenser au maximum le surcoût pour l’employeur résultant de l’augmentation prévue du salaire minimum au 1^{er} avril 2024, par le renforcement de la composante très bas salaire. D’autre part, via le bonus à l’emploi fiscal et social, il devait être fait en sorte que l’augmentation du salaire minimum de 35,7 € brut aboutisse au résultat de 50 € net par mois pour le travailleur ; ce dernier exercice devait tenir compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan en matière d’inflation.

S’il confirme les budgets prévus pour les catégories 1 (secteur privé marchand) et 2 (secteur non marchand) estimés par l’ONSS, il demande toutefois à ce dernier de lui communiquer les paramètres actualisés, pour le calcul du bonus à l’emploi, qui seront d’application à partir du 1^{er} avril, en tenant compte des nouvelles perspectives du Bureau fédéral du Plan selon lesquelles une indexation des salaires n’interviendra qu’au 1^{er} mai 2024.

S’agissant de la catégorie 3 (entreprises de travail adapté et ateliers sociaux), il appuie la demande des partenaires sociaux du secteur des entreprises de travail adapté de prévoir une compensation de 4 millions d’euros, via une augmentation de la dotation Maribel Social I, II, III.

Le Conseil s’engage en outre à réaliser l’évaluation du mécanisme de l’augmentation du RMMM^G d’ici la fin mars, à savoir, le mécanisme de la composante très bas salaires dans la réduction structurelle et une analyse comparative avec le salaire minimum en Allemagne.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).